



CONVENTION D'ASSISTANCE

■ **SPEED BIKE - MQ5 - 11/2018**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Objet
- 1.2. Définitions
 - 1.2.1. FMA Assistance
 - 1.2.2. Bénéficiaire
 - 1.2.3. Cycle
 - 1.2.4. Domicile
 - 1.2.5. France
 - 1.2.6. Pays Limitrophes
 - 1.2.7. Accident
 - 1.2.8. Panne
 - 1.2.9. Vol
 - 1.2.10. Tentative de vol
 - 1.2.11. Crevaision

2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

- 2.1. Conditions d'application
- 2.2. Titres de transport
- 2.3. Nature des déplacements couverts
- 2.4. Etendue territoriale

3. MODALITÉS D'INTERVENTION

4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX CYCLES

- 4.1. Dépannage / Remorquage
- 4.2. Véhicule de remplacement

5. EXCLUSIONS

6. LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

7. CADRE DU CONTRAT

- 7.1. Prise d'effet et durée du contrat d'assistance
- 7.2. Prise d'effet des garanties
- 7.3. Cessation du contrat d'assistance
- 7.4. Subrogation
- 7.5. Prescription
- 7.6. Fausses déclarations
- 7.7. Déchéance pour déclaration frauduleuse
- 7.8. Cumul des garanties
- 7.9. Réclamations - Litiges
- 7.10. Autorité de contrôle
- 7.10 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique
- 7.11 Protection des données personnelles

PRÉAMBULE

La présente convention d'assistance constitue les Dispositions Générales du Contrat d'assistance FMA Speed Bike Assistance MQ5 (ci-après désigné « le Contrat d'assistance ») souscrit par FMA Assurances auprès d'EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances pour le compte des Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-après),

Elle détermine les prestations qui seront garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, aux Bénéficiaires.

Dispositions en vigueur à compter du 01/04/2016.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. OBJET

La présente convention d'assistance FMA Speed Bike Assistance a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

1.2. DÉFINITIONS

1.2.1. Nous

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Dans la présente convention d'assistance, FMA Assistance est remplacé par le terme « Nous ».

1.2.2. Bénéficiaire ou Vous

Désigne la personne désignée comme « Assuré » aux termes d'un

Contrat d'assurance SPEED BIKE souscrit auprès de FMA Assurances et en cours de validité, ainsi que toute personne physique, non inscrite au contrat mais voyageant à titre gratuit.

1.2.3. Contrat d'assurance

Le contrat d'assurance Speed Bike souscrit par le Bénéficiaire auprès de FMA ASSURANCE pour garantir le Cycle.

1.2.4. Cycle

Désigne le véhicule à 2 roues à assistance électrique de type Speed Bike uniquement

- homologué
- pouvant atteindre une vitesse maximale de 45 km/h,
- et s'arrêter lorsque cette vitesse est dépassée ou lorsqu'on s'arrête de pédaler et dont la puissance du moteur est comprise entre 350W et 500W
- immatriculé en France métropolitaine et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du Contrat d'assurance.

Sont exclus tous les véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, tels que notamment les véhicules de location, auto-écoles, véhicules de courtoisie prêtés par un garage, et les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile, etc.). Sont également exclus les Cycles débridés ou dont la structure ou les équipements ont été modifiés en violation de la réglementation en vigueur ou des recommandations du constructeur.

1.2.5. Domicile

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

1.2.6. France

Désigne la France métropolitaine et Principauté de Monaco.

1.2.7. Pays Limitrophes

Désigne, dans un rayon de 50 km de la frontière avec la France, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Espagne.

1.2.8. Accident

Désigne toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le Cycle sur le lieu de l'Accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « Accident » au sens où il est entendu dans la présente convention.

1.2.9. Panne

Désigne toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Cycle ayant pour effet d'immobiliser le Cycle sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.10. Vol

Désigne la soustraction frauduleuse du Cycle par un tiers. Lorsque le Cycle est stationné sur la voie publique, désigne la soustraction frauduleuse du Cycle par forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol du Cycle.

Le Cycle sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

1.2.11. Tentative de vol

Désigne toute effraction ou acte de vandalisme (y compris le vol de pièces) ayant pour effet d'immobiliser le Cycle sur le lieu de l'incident. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.2.12. Crevaision

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatiques, qui rend impossible l'utilisation du Cycle dans les conditions normales de sécurité. Le Cycle garanti doit contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol.

2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

2.1. Conditions d'application

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2.2. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à nous rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme 2

émetteur de ce titre.

2.3. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent au cours de tout déplacement privé ou professionnel.

2.4. Etendue territoriale

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent en France et dans les Pays Limitrophes.

3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat FMA Speed Bike

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 41 85 83 45**
- depuis l'étranger vous devez composer le **+33 1 41 85 83 45**,
- télécopie : **01 41 85 85 71 (+33 1 41 85 85 71** depuis l'étranger).
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels qu'un justificatif de Domicile ou le certificat d'immatriculation du Cycle.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Fausse déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :
Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.
Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX CYCLES

4.1. Dépannage / Remorquage

En France et dans les pays limitrophes, votre Cycle est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

- un Accident,
- une Panne,
- une Crevaisson
- un Vol
- une Tentative de vol

Nous organisons et prenons en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, votre retour ainsi que celui de votre Cycle à votre Domicile, dans le véhicule missionné, soit par :

- l'intervention d'un taxi à une hauteur maximum de 100 € TTC,
- l'intervention d'un dépanneur à une hauteur maximum de 153 €.

Dans le cas d'un Accident ayant occasionné un dommage corporel nécessitant l'intervention des services de secours d'urgence, Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur en charge de déposer le véhicule chez le Vélociste le plus proche du lieu de survenance de l'Accident.

Concernant la Panne électrique, la prestation de FMA Assistance est limitée à une prise en charge par an (12 mois consécutifs).

Cette intervention ne pourra avoir lieu que sur des infrastructures routières ouvertes aux Cycles ou sur piste cyclable dès lors qu'elle est immédiatement accessible à une automobile par des voies routières.

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation

sur ces voies, et en général, sur tout réseau routier interdit à la circulation des Cycles.

4.2. VÉHICULE DE REMPLACEMENT

En cours de déplacement en France ou dans un Pays limitrophe, en cas d'Accident ou de Panne de moteur électrique entraînant l'immobilisation de Votre Cycle pendant plus de 72 heures consécutives chez votre vélociste ou garagiste, Nous prendrons en charge les frais de Cycle de remplacement, de caractéristiques identiques, ou de transport en commun à hauteur de 20 € TTC par jour pendant une durée de 7 jours maximum.

5. EXCLUSIONS

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre Cycle,
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les réparations du Cycle et les frais y afférents,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés sur le Cycle, ainsi que les accessoires de ce dernier,
- le coût des pièces détachées,
- les frais de gardiennage du Cycle,
- les chargements du Cycle et des attelages.
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Cycle et leurs conséquences,

6. LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs nécessaires à votre transport,
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation applicable,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés (y compris refus d'intervention),

7. CADRE DU CONTRAT

7.1. Prise d'effet et durée des garanties d'assistance

Les présentes garanties d'assistance prennent effet à la même date que le Contrat d'assurance de Cycle Speed Bike FMA Assurances, pour la durée indiquée dans ce dernier. Elles cessent en cas de cessation du Contrat d'assurance, quelle qu'en soit la cause.

Par ailleurs, les présentes garanties s'appliquent pendant la période de validité du Contrat d'assistance conclu entre FMA Assurances et Europ Assistance aux fins des présentes.

En cas de cessation de ce Contrat d'assistance, EUROP ASSISTANCE garantira les prestations d'assistance jusqu'à la date d'échéance annuelle du Contrat d'assurance Cycle Speed Bike FMA Assurances suivant la date de cessation du Contrat d'assistance, sans renouvellement possible. FMA ASSURANCES communiquera alors au Bénéficiaire les coordonnées du nouvel assureur.

7.2. Cessation du contrat d'assistance

Le contrat d'assistance cesse à la même date que le contrat d'assurance de Cycle Speed Bike FMA Assurances, quelle que soit la cause de la cessation. Le contrat d'assistance cesse également en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat souscrit par le Souscripteur auprès d'EUROP ASSISTANCE pour le compte des Bénéficiaires.

7.3. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, FMA Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

7.4. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

7.5. Fausses déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L.113-9 du Code des assurances).

7.6. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

7.7. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L.121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

7.8. Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

7.9. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution –

ACPR – 64 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09

(www.acpr.banque-france.fr)

7.10. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

EUROP ASSISTANCE informe le Bénéficiaire, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10000 TROYES

www.bloctel.gouv.fr

7.11 Protection des données personnelles

EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance,
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des Bénéficiaires ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance,
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles,
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque,
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales,
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion,
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance,
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance du Bénéficiaire sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur,
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles,
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

Le Bénéficiaire peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de Sécurité sociale (NIR).

Le Bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. Le Bénéficiaire a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits du Bénéficiaire s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

Enfin, le Bénéficiaire est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.